



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE PRIMAIRE

## A.&E. COTTON - 22, route de Gallardon - 92310 Sèvres

### ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

#### PRÉAMBULE:

Le présent règlement intérieur s'appuie sur le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques (circulaire n° 2014-088 du 9-7-2014). Il est consultable sur le site de la D.S.D.E.N. 92.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité (la charte de la laïcité à l'école est annexée à ce règlement). Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. La lutte contre toutes les formes de harcèlement sera une priorité et fera l'objet d'un programme d'actions présenté en conseil d'école.

Le règlement intérieur a pour but d'assurer le respect de ces valeurs et principes, dans un esprit laïc et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie. Il est rappelé que le caractère laïc du service public d'éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux.

*En cas de crise sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.*

## 1. INSCRIPTION, ADMISSION ET FRÉQUENTATION

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Le directeur de l'école prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune sur lequel est indiqué l'école que l'enfant fréquentera ainsi que les documents attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge. En cas de changement d'école, il sera demandé le certificat de radiation remis par l'école d'origine ainsi que le livret scolaire.

La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs.

A noter que depuis la rentrée 2019, l'âge d'obligation d'instruction est de 3 ans.

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi permet à l'autorité compétente en matière d'éducation d'autoriser un aménagement du temps de présence à l'école des enfants scolarisés en petite section. La demande formelle d'aménagement doit être faite par les parents auprès de la direction de l'école. Cette demande sera statuée par l'Inspecteur de circonscription.

### Assiduité et ponctualité:

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L131-8 modifié par LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 46 du code de l'éducation consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement.

#### 1) Absences:

- Les familles veilleront à la fréquentation régulière de leur enfant.
- Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable la directrice.
- En cas d'absence imprévisible, la famille en informe par téléphone la direction dans les plus brefs délais : **Tél. bureau:** 01.45.34.16.97. / **Adresse mail :** 0921569f@ac-versailles.fr
- Confirmation doit être donnée par écrit, avec mention du motif et de la durée de l'absence.
- Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne saurait rentrer en classe sans avoir présenté au maître son cahier de correspondance, où seront portés la date, le motif, la durée de l'absence et la signature des parents. Ce cahier, dont l'élève (d'élémentaire) doit toujours être porteur, peut être consulté par tous les membres de l'équipe éducative.
- Seuls sont considérés comme légitimes les motifs d'absence suivants: maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'Académie .
- Pour toute absence liée à une maladie contagieuse relevant de l'éviction scolaire, un certificat médical sera exigé.

**Tout manquement à la régularité de la fréquentation scolaire sera signalé à la Direction Académique**, notamment lorsque l'enfant aura manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

#### 2) Retards :

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève, perturbent les cours, et exposent l'enfant à d'éventuels périls. **En cas de retards répétés, un dialogue sera engagé avec la famille afin de régulariser la situation.**

### 3) Sorties :

Aucun enfant ne sera autorisé à sortir de l'école avant l'heure réglementaire sans une demande écrite des parents datée et signée. Dans tous les cas, ceux-ci ou des tiers désignés par eux, devront venir le chercher à l'école.

A l'exception des élèves qui ont une autorisation régulière dans le cadre d'un suivi de P.A.I., CMP, orthophoniste, rendez-vous à l'hôpital, **il n'est pas possible de venir chercher ou de ramener votre enfant durant le temps scolaire.** Les enfants pourront être récupérés ou déposés à l'école qu'en respectant les heures d'entrées et de sorties.

### 4) Dispenses d'éducation physique et de piscine:

- La fréquentation de ces cours est obligatoire. Toute dispense de plusieurs séances doit être justifiée par un certificat médical.

## 2. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

### • Mouvements et horaires de l'école :

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur huit demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les horaires de l'école sont les suivants :

|         | MATERNELLE  |               | ÉLÉMENTAIRE |               |
|---------|-------------|---------------|-------------|---------------|
|         | Matin       | Après-midi    | Matin       | Après-midi    |
| Entrées | 8h20 - 8h40 | 13h20 - 13h30 | 8h20 - 8h40 | 13h50 - 14h00 |
| Sorties | 11h30       | 16h20-16h30   | 12h00       | 16h20-16h30   |

*La fermeture des portes en maternelle est fixée à 8h40.*

En cas de besoin, les familles peuvent déposer leur enfant à la garderie du matin qui ouvre ses portes à 7h30 et/ou l'inscrire aux activités périscolaires du soir : 16h30 à 18h30 en maternelle et 16h30 à 18h00 en élémentaire.

L'équipe pédagogique peut proposer des Activités Pédagogiques Complémentaires à tout élève, avec l'accord de sa famille. Ces séances ont lieu sur le temps méridien ou après 16h30 et durent entre 30 et 45 minutes.

**L'accès de l'établissement est interdit en dehors des heures d'ouverture.**

Aucun élève ni parent d'élève ne doit pénétrer dans les couloirs, ni se trouver dans les salles de classe, les cours ou l'enceinte de l'école en dehors des heures de cours et sans y avoir été invité.

**STATIONNEMENT AUX ABORDS DE L'ÉCOLE :** Lors de la dépose et de la reprise de leurs enfants, les parents veilleront à stationner leur véhicule dans un souci de sécurité et de respect : il est donc interdit de stationner devant les issues de secours de l'école (barrière en maternelle et grand portail en élémentaire) et d'utiliser l'emplacement du car de ramassage scolaire. Il appartient également aux familles d'éviter toute gêne à la circulation des piétons et véhicules.

• **Tenue et comportement :**

Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Par conséquent, aucun acte de violence ne sera toléré en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique ou morale des personnes qu'il implique toujours.

Il est formellement déconseillé de venir en classe avec des objets de valeur. En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des pertes, vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnes ou des tiers.

| RESPONSABLES DE L'ÉLÈVE                                                                                                                                                                                                                                          | L'ÉLÈVE                                                                                                                                                                                                                                                          | LES ADULTES DE L'ÉCOLE                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Conformément au code de l'éducation, le port par les élèves de signes et de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.                                                                                                      | Conformément au code de l'éducation, le port par les élèves de signes et de tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.                                                                                                      | Il est rappelé que le caractère laïque du service public de l'Éducation impose à tout agent contribuant au service public de l'Éducation le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux.                                                             |
| Les tenues des élèves doivent être adaptées à la vie de l'école.<br>Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant.                                                                                                                                       | Les jeux et jouets de cour sont tolérés en élémentaire (cordes à sauter à embouts en plastique, billes, élastiques...).<br>Des malles de jeux sont à disposition des élèves. Il est demandé à chacun de prendre soin du matériel mis à disposition.              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou des adultes ayant en charge les enfants et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. | Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître ou des adultes ayant en charge les enfants et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. | Les membres de l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                       |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Les responsables de l'élève ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant ; ils ont l'obligation de respecter et faire respecter les horaires de l'école signalés dans les cahiers de correspondance par un mot de la directrice. Ils doivent aussi faire respecter par leur enfant le principe de laïcité. Leur participation aux réunions organisées par l'équipe enseignante est un facteur essentiel pour la réussite de leur enfant. | Les élèves ont l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilités édictées par le présent règlement. |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

### 3. SÉCURITÉ ET SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

#### • Hygiène et santé des élèves :

| RESPONSABLES DE L'ÉLÈVE                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | L'ÉLÈVE | LES ADULTES DE L'ÉCOLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Les enfants doivent se présenter à l'école en bon état de santé (sans fièvre) et de propreté.                                                                                                                                                                                                                                        |         | Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut territorial ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).                                                                                                                                      |
| Pour un élève victime d'un malaise, d'une intoxication, d'un accident : lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, la directrice prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher. Dans les cas graves, la directrice fait appel immédiatement au 15 et prévient la famille. |         | Pour un élève victime d'un malaise, d'une intoxication, d'un accident : lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, la directrice prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher. Dans les cas graves, la directrice fait appel immédiatement au 15 et prévient la famille. |

#### • Surveillance des élèves :

L'institution scolaire assure la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

| RESPONSABLES DE L'ÉLÈVE                                                                                                                                                                                                                                           | L'ÉLÈVE | LES ADULTES DE L'ÉCOLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. |         | La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée.<br>L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le temps d'Activité Pédagogique Complémentaire est un temps scolaire, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants. |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. |
|  | La directrice peut autoriser l'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement.                                                                                                        |

• Sécurité des élèves et des locaux :

| RESPONSABLES DE L'ÉLÈVE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | L'ÉLÈVE                                                                                                                                                                                                         | LES ADULTES DE L'ÉCOLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Il est formellement interdit de fumer dans le périmètre scolaire (article L 3511-7 du code de la santé publique).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                 | Il est formellement interdit de fumer dans le périmètre scolaire (article L 3511-7 du code de la santé publique).                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Les élèves doivent adopter un comportement responsable vis à vis du dispositif de sécurité. Toute dégradation ou tout usage abusif des alarmes met la collectivité en danger et constitue donc une faute grave. | Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur, une à deux fois dans l'année.                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Les élèves doivent adopter un comportement responsable vis à vis du dispositif de sécurité.<br>Il est strictement interdit d'introduire dans l'école et d'utiliser des objets dangereux ou qui pourraient s'avérer l'être: objets tranchants, produits toxiques et médicaments même homéopathiques, balles, ballons durs, pétards, allumettes, briquets, badges ou épinglettes, petites pinces ou barrettes susceptibles d'être ingérées. Plus largement, les objets suivants sont également interdits: jouets à caractère violent (armes), parapluie, jeux électroniques quels qu'ils soient, journaux et photos à caractère choquant, téléphones portables, baladeurs. |                                                                                                                                                                                                                 | - Un <b>Plan Particulier de Mise en Sûreté</b> (PPMS) prévu par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 (BOEN hors série n° 3 du 30 mai 2002) a été mis en œuvre dans le but de protéger la population scolaire face à un risque majeur. Il est présenté annuellement au conseil d'école. - Dans le cadre du P.P.M.S, au moins un exercice « <b>alerte/intrusion</b> » est réalisé chaque année. |

- Les animaux ne doivent pas pénétrer dans les cours ni dans l'école (sauf les animaux dans le cadre d'élevages en classe).

• Protection des élèves :

- Utilisation d'internet

L'Ecole et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques. L'Internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers.

Il incombe à l'école et à l'équipe pédagogique de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'école, notamment en exerçant une

surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux. La charte d'utilisation de l'Internet annexée au présent règlement est une occasion de discuter des droits et des devoirs de chacun et de faire prendre conscience des risques inhérents aux pratiques liées à l'usage de l'Internet.

En outre, les adultes de la communauté éducative de l'école déclarent avoir pris connaissance et approuvé le document intitulé «Charte d'utilisation de l'Internet, des réseaux, et des services multimédias dans l'école » à l'attention des adultes de la communauté éducative. Ce document est affiché près des postes informatiques.

#### **- Prévention du Harcèlement**

**Un Pôle Ressource Intimidation** a été constitué par la circonscription de Sèvres en septembre 2016. Il est constitué de personnels de l'Education nationale qui ont tous été formés. Les parents peuvent saisir ce Pôle par l'intermédiaire de la Directrice de l'école ou en contactant l'Inspecteur de la circonscription. Le pilote du PRI met en place le protocole (présenté au premier conseil d'école). Dans ce cadre, tout élève est susceptible d'être entendu par un ou deux membres du PRI lors d'entretiens individuels confidentiels.

### **4. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

- Les rencontres entre les parents et les enseignants sont souhaitables et nécessaires. Afin de ne pas gêner le service, il est indispensable de s'assurer de la disponibilité des maîtres en demandant un rendez-vous (ces derniers doivent assurer différents services en dehors des heures de classe et ne peuvent s'y soustraire).
- En cas de questionnement, la famille doit s'adresser directement à l'enseignant(e) de l'enfant. Les pratiques pédagogiques réglementaires et conformes aux programmes de l'école primaire ne peuvent être soumis à l'appréciation des familles ni faire l'objet d'une quelconque remise en cause de leur part.
- Une réunion d'information est organisée pour chaque classe en début d'année.
- Un livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents: deux remises dans l'année en élémentaire et pour les classes de moyenne et grande sections. En fin d'année pour la petite section. Pour ce dernier niveau, un bilan intermédiaire sera communiqué aux familles en milieu d'année.

## 5. LES RÈGLES DE VIE À L'ÉCOLE

| RESPONSABLES DE L'ÉLÈVE                                             | L'ÉLÈVE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | LES ADULTES DE L'ÉCOLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avoir pris connaissance et signé le règlement intérieur de l'école. | Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnent lieu à des réprimandes qui sont immédiatement portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. | Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective, sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. |
|                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | L'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.                                                                                                                                                                                                                                                        |

Le règlement intérieur de l'école élémentaire publique tient compte des dispositions du règlement type départemental et des activités scolaires pratiquées dans l'école.

Le règlement est identique pendant les études surveillées. La garderie et l'interclasse méridien font l'objet d'un règlement établi par les responsables municipaux, mais les règles relatives à la sécurité et au comportement des élèves s'appliquent.

Le règlement est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux responsables de l'élève pour approbation et pour signature.

La directrice s'assure que chaque responsable de l'élève et élève en a pris connaissance.

.....

Pour le Conseil d'Ecole, la directrice de l'école : Yaël ATLANI